

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er juillet 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Les associations bénéficiaires de financements publics sont soumises à des obligations définies par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi "Sapin".

Même en l'absence dans ces textes d'une obligation formelle relative au conventionnement, ce dispositif est organisé, pour les services de l'Etat, par des circulaires de monsieur le Premier ministre.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, les magistrats financiers des Chambres régionales des comptes recommandent d'une manière constante lors des contrôles exercés sur les associations, la mise en place d'un dispositif identique.

Le conventionnement doit, plus généralement, contribuer à bien distinguer le rôle d'une part, de la collectivité financeur et, d'autre part, de l'organisme financé quand bien même ce dernier est administré par des représentants de la collectivité.

La communauté urbaine de Lyon souhaite appliquer ce principe de conventionnement aux associations qu'elle finance d'une manière permanente. Une convention permettrait ainsi d'organiser les obligations respectives des parties, tout en observant les deux principes généraux régissant le subventionnement public :

- indépendance de l'association dans sa capacité à proposer un programme d'actions conforme à son objet social : activités d'intérêt général et/ou missions de service public,
- décision souveraine de la collectivité de lui apporter son concours financier pour lui permettre de remplir les activités et missions qu'elle poursuit.

La communauté urbaine de Lyon est membre de l'Office du tourisme-bureau des congrès du Grand Lyon et participe financièrement aux côtés des villes de Lyon et de Villeurbanne, du département du Rhône et d'autres partenaires privés, à la mission globale de promotion touristique du territoire du Grand Lyon assurée par l'association.

La convention à conclure avec l'Office du tourisme répond aux objectifs suivants :

- définir les orientations pluriannuelles de l'action de promotion touristique à laquelle concourt l'association,
- décliner ces orientations sous forme de programmes annuels permettant à la Communauté urbaine de décider souverainement, pour chaque exercice, du montant de la subvention à inscrire à son budget,
- prévoir une enveloppe financière pour la période triennale 1999, 2000 et 2001 sur la base d'un montant annuel de 4 425 750 F,
- préciser les modalités de versement de la subvention annuelle,
- organiser les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la qualité de gestion de l'association ainsi que sur l'utilisation des fonds publics.

L'enveloppe financière portée dans la convention n'est qu'une mention à caractère indicatif et il appartiendra à votre assemblée d'approuver chaque année dans le cadre du vote du budget, le montant de la subvention annuelle affectée à l'Office du tourisme ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi "Sapin" ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

#### **DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à signer avec l'association Office du tourisme-bureau des congrès du Grand Lyon la convention-cadre, citée plus haut, pour la période 1999 à 2001.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,